

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-002 portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences - Clos Morant**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant constitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences - Clos Morant, issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et du syndicat d'eau potable du Clos Morant ;

**VU** la délibération du 15 décembre 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences - Clos Morant, approuvant à l'unanimité la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations favorables des assemblées délibérantes des membres ;

**CONSIDERANT** l'accord tacite des membres n'ayant pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences- Clos Morant, notamment sa nouvelle dénomination « syndicat mixte « Eau en Val ès dunes ».

Les statuts du nouveau syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du syndicat d'adduction d'eau potable d'Argences-Clos Morant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté est notifié aux :

- président du syndicat
- maires des communes membres des syndicats,
- directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- chef du service de gestion comptable de Mondeville,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 05 AVR. 2022

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département  
Jean-Philippe VENNIN

Jean-Philippe VENNIN

## STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5212-27,  
Vu la délibération en date du 15 janvier 2019 du SIAEP de la Région d'Argences, portant sur l'évolution du périmètre intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région d'Argences en vue d'une fusion avec le syndicat intercommunal d'eau du « Clos Morant »,  
Vu la délibération en date du 6 février 2019 du SIAEP du Clos Morant portant sur la fusion des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable du Clos Morant et de la Région d'Argences,

### **Article 1 – Création et objet du syndicat**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, un nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de la Région d'Argences et du SIAEP du Clos Morant ayant pour objet l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire des deux syndicats fusionnés.  
La fusion des deux syndicats entraîne la dissolution du SIAEP de la Région d'Argences et du SIAEP du Clos-Morant au 30 juin 2019 à minuit.

### **Article 2 – Dénomination et siège du syndicat**

Le nouveau syndicat prend le nom de « SIAEP d'Argences-Clos Morant ». Son siège est situé à Argences (14370), 1 rue Guéritot.  
Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité membre.  
A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 le syndicat mixte prend le nom de « Eau en Valès dunes »

### **Article 3 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Membres du syndicat**

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- Argences
- Banneville-la-Campagne
- Bellengreville
- Cagny
- Canteloup
- Cléville
- Emiéville
- Frénouville
- Communauté d'agglomération de Lisieux-Normandie
- Moulton-Chicheboville
- Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
- Valambray
- Vimont

### **Article 5**

L'ensemble des biens droits et obligations du SIAEP de la Région d'Argences et du SIAEP du Clos Morant sont transférés au SIAEP d'Argences-Clos Morant.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'intégralité du passif et de l'actif du SIAEP de la Région d'Argences et du SIAEP du Clos Morant est attribuée au SIAEP d'Argences-Clos Morant.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit taxe, salaire ou honoraire

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservateurs

PREFECTURE DU CALVADOS

20 DEC. 2021

COURRIER

y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### **Article 6 – Comité syndical et Bureau**

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au comité de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

L'organe délibérant est composé de délégués désignés par chaque membre. Chaque membre, telle que listée à l'article 4, est représentée dans le Comité Syndical par deux délégués titulaires à voix délibérative et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des deux délégués titulaires.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, et pour la durée de son mandat, un Bureau composé :

- Du Président.
- D'un vice-président.
- De trois membres du comité syndical.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, le Vice-Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions définies par délibération de ce dernier.

#### **Article 7 - Comptable**

Le comptable du syndicat est le comptable du Service de Gestion Comptable de Mondeville.

#### **Article 8 – Règlement intérieur**

Le syndicat peut établir un règlement intérieur, voté par le Comité Syndical à la majorité absolue, afin de définir, conformément aux textes en vigueur, les modalités de détails du fonctionnement interne de l'assemblée délibérante.

#### **Article 9 – Ressources financières**

Les ressources financières du syndicat comprennent :

- Les redevances perçues auprès des usagers pour le service public rendu.
- Les subventions du département, de la région, de l'état, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre.
- Les contributions éventuelles des collectivités.
- Les produits des emprunts.
- Les revenus des biens meubles et immeubles.
- Les produits des dons et legs.

#### **Article 10 – Redevances auprès des usagers**

Le syndicat exerce la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire défini à l'article 4.

L'eau produite ou achetée par le syndicat est facturée à chaque abonné au prorata des volumes réellement livrés. La redevance correspondante est composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur les volumes réellement livrés.

Le prix de l'eau facturé à chaque abonné est fixé par délibération du comité syndical pour chacune de ces deux parts.

**Article 11 – Achat et ventes d'eau à des collectivités non adhérentes au syndicat**

Tout achat ou vente d'eau à des collectivités non adhérentes au syndicat doit faire l'objet d'un accord du Comité Syndical à la majorité absolue et d'une convention à établir entre les parties.

**Article 12 – Référence aux textes**

Pour tout ce qui n'est pas fixé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

